



Arrêt

n° 160 194 du 19 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 septembre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 10 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 11 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« [L]intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 11.09.2014 en qualité de conjoint de [X.X.] [...], de nationalité belge, [la requérante] a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport), la preuve que son époux dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille et d'un logement décent.

Par contre, elle n'a pas établi que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, considérant que la personne concernée a

produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées pour son époux belge [.]

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par ailleurs, Monsieur [X.X.] perçoit également une allocation du SPF Sécurité Sociale pour personnes handicapées. Cette allocation s'élève à 312,28 euros par mois. Bien que ce montant soit stable et régulier, il n'est pas suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'article 42 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 puisque l'intéressé bénéficie d'une aide financière (la Grapa).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre [.] la demande de séjour introduite le 11.09.2014 qualifiée de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 40ter, 42, §1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du « principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait notamment valoir qu'« *il ressort de la décision que la partie adverse ne fait état, concernant les sources de revenus de l'époux de la requérante, que de la GRAPA et des allocations du SPF Sécurité Sociale pour personnes handicapées* » alors qu'« *il ressort du dossier administratif que la requérante a déposé une attestation émanant de l'Office national des Pensions qui fait apparaître que son mari a perçu, au mois d'août 2014, hormis un montant de 307,88 € à titre de "Garantie de revenus aux personnes âgées", un montant de 782,02 € à titre de "pension de retraite salarié"* ». Elle estime que « *la décision de la partie adverse ne fait aucune référence à ces revenus* » et que « *la décision est dès lors entachée d'une erreur de motivation matérielle dans la mesure où elle ne rend pas compte de la totalité des sources de revenus de l'époux de la requérante* ».

2.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, doit démontrer : « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille,*

les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de la demande de carte de séjour introduite le 11 septembre 2014, la requérante a, notamment, produit une « attestation mensuelle » datée du 11 septembre 2014, établie par l'Office National des Pensions, dont il ressort que le conjoint de la requérante a perçu, en août 2014, un montant mensuel de 782,02 € à titre de pension de retraite de salarié, d'une part, et un montant mensuel de 307,88 € au titre de la garantie de revenus aux personnes âgées, d'autre part, ainsi qu'une attestation datée du 15 septembre 2014, émise par le SPF Sécurité sociale, établissant que le conjoint de la requérante a perçu, à titre d'allocation à une personne handicapée, entre janvier 2014 et septembre 2014, un montant mensuel de 312,28 €.

Le Conseil relève que le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « [...] la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées pour son époux belge [...] », et que « Par ailleurs, Monsieur [X.X.] perçoit également une allocation du SPF Sécurité Sociale pour personnes handicapées. Cette allocation s'élève à 312,28 euros par mois ».

Il convient néanmoins de constater que la partie défenderesse ne se prononce nullement sur le montant précité de 782,02 € perçu par le conjoint de la requérante, à titre de pension de retraite de salarié, dont la partie défenderesse avait pourtant connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

Il s'ensuit que la motivation du premier acte attaqué ne peut être considérée suffisante dès lors qu'il appartient à la partie défenderesse de se prononcer sur l'ensemble des éléments produits par la partie requérante.

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.3. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 mars 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET